

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2018

PÉRIODIQUE n°10

21 Décembre 2018

47. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Arrêtés	1086
48. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 80 à 81	1086
49. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 105 à 110	
105. Résolution relative à la perception de centimes additionnels au précompte immobilier pour 2019	1086
106. Résolution relative à l'avenant au contrat de gestion 2015-2018 conclu entre la Province du Brabant wallon et le Service d'Accrochage Scolaire du Brabant wallon	1088
107. Résolution relative à l'avenant n°1 à la convention de partenariat du 28 octobre 2004 entre In BW Association Intercommunale, la Province du Brabant wallon, la Ville de Tubize et l'Agence wallonne du Patrimoine	1094
108. Résolution relative à l'avenant n° 1 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province et la s.c.r.l. Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon (In BW)	1097
109. Résolution relative à l'avenant n°10 au contrat de gestion 2011 - 2013 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre culturel du Brabant wallon	1103
110. Résolution relative au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et la Fondation Folon	1109

47. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés

• Arrêté Tutelle ZP/B2018/MB1/233934

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 4 décembre 2018, la délibération du Conseil de police de la zone « Orne-Thyle » en date du 7 novembre dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2018, est approuvée.

• Arrêté Tutelle ZP/B2018/MB2/233912

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 3 décembre 2018, la délibération du Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 5 novembre dernier, concernant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2018, est approuvée.

• Arrêté Tutelle ZP/B2018/MB2/234354

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 3 décembre 2018, la délibération du Conseil de police de la zone « Ardennes brabançonnnes » en date du 27 novembre dernier, concernant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2018, est approuvée.

• Arrêté Tutelle ZP/B2018/MB2/233913

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 3 décembre 2018, la délibération du Conseil de police de la zone « Ouest Brabant wallon » en date du 6 novembre dernier, concernant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2018, est approuvée.

• Arrêté Tutelle ZP/B2018/MB2/233983

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 4 décembre 2018, les délibérations du Conseil communal de Waterloo en date du 12 novembre dernier, concernant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2018, sont approuvées.

48. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 80 à 81

<i>N°</i>	<i>Commune</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de délibération du Conseil/du Collège communal</i>
80	Walhain	Règlement complémentaire au Code de roulage relatif à la limitation de la vitesse dans la rue de Libersart à Tourinnes-Sant-Lambert	14/11/2018
81	Wavre	Ordonnance temporaire de police : Fermeture de voiries en temps de neige et de verglas	23/11/2018

49. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 105 à 110

105. Résolution relative à la perception de centimes additionnels au précompte immobilier pour 2019

(Taxes – Centimes additionnels)

Vu la Constitution et particulièrement les articles 10, 170, §3, et 172 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-33, L2213-2, L2213-3 et L2231-6 ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2019 ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice générale du 5 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial de l'exercice 2019 ;

Considérant que le centime additionnel au précompte immobilier est la taxe provinciale la plus importante et qu'il constitue à lui seul près de la moitié du total des recettes ordinaires du budget provincial ;

Considérant qu'il permet d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant qu'en 2018, les centimes additionnels étaient fixés à 1.150 ;

Considérant que le maintien de ce taux permet de prévoir, pour l'exercice 2019, une recette de 77.986.654,95 € sur base de l'évolution moyenne du revenu cadastral et des enrôlements ;

Considérant la volonté provinciale de maintenir une pression fiscale modérée en Brabant wallon ;

Considérant la réforme annoncée par la Région wallonne au niveau des financements et plus particulièrement la diminution du fonds des Provinces ; que cette diminution a été effectuée hors de la concertation avec les autorités provinciales, empêchant d'anticiper et/ou gérer les conséquences de ces décisions politiques ; que cela implique une difficulté accrue d'équilibrer le budget ; que malgré ces ponctions, la volonté provinciale est de ne pas augmenter les centimes additionnels ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 27 novembre 2018 ; que le 4 décembre 2018, le Directeur financier a rendu l'avis favorable suivant :

« Avis favorable

Comme le préconise la Cour des Comptes dans son avis sur le budget 2019, l'allocation budgétaire devra être ajustée conformément aux statistiques de l'exercice 2018. »

Considérant qu'en réponse à l'avis du Directeur financier, il est précisé que la circulaire budgétaire prévoit que « *si une autorité locale dispose déjà, au moment de la confection de son budget 2019, des renseignements lui permettant de calculer la prévision budgétaire 2019 sur base du revenu cadastral imposé pour l'exercice 2018 et sur base du montant des enrôlements de l'exercice 2018, elle doit remplir la formule de calcul avec les renseignements les plus récents (...) et tenir compte d'un pourcentage d'indexation de 1,8% pour l'exercice 2019 par rapport à l'exercice 2018* » ; que l'administration ne disposait pas de la matrice cadastrale 2018 au moment de la confection du budget ; qu'il a été néanmoins décidé de calculer les centimes additionnels au précompte immobilier sur base de l'évolution moyenne du revenu cadastral et des enrôlements ; que la prévision de recette relative aux centimes additionnels sera adaptée sur base des données de la matrice cadastrale 2018 lors d'une modification budgétaire en 2019 ;

Considérant que la perception effective des additionnels au précompte immobilier comporte des aléas ; que le Brabant wallon se prémunit contre ceux-ci en ne budgétisant jamais les droits en instance ; que les retards d'enrôlement ont pour effet de faire glisser les recettes d'un exercice sur un autre mais qu'ils ne portent pas atteinte à l'équilibre à moyen terme des finances provinciales ;

Considérant par ailleurs que le taux d'indexation de 1,8 % est précisément fixé par la circulaire budgétaire et qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter ; qu'encore actuellement, de nombreuses constructions sont réalisées en Brabant wallon avec une augmentation corrélative du revenu cadastral global et, par conséquent, des recettes des additionnels au précompte immobilier ; que la prévision est donc raisonnablement prudente ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 31 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est perçu au profit de la Province du Brabant wallon pour l'année budgétaire 2019, mille cent cinquante centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes sont perçus par les Receveurs des Contributions, simultanément avec la taxe régionale ou séparément.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet.

Fait à Wavre, le 20 décembre 2018

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

I. Evrard

106. Résolution relative à l'avenant au contrat de gestion 2015-2018 conclu entre la Province du Brabant wallon et le Service d'Accrochage Scolaire du Brabant wallon

(Contrat de gestion – SAS – Accrochage scolaire)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 17 décembre 2015 relative au contrat de gestion 2015-2018 entre la Province du Brabant wallon et le Service d'Accrochage Scolaire du Brabant wallon ;

Vu l'article 70100/640100/100071 du budget 2018 « Subside asbl Service accrochage scolaire du BW » ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 28 novembre 2018 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier n'a pas été demandé ;

Considérant que le bénéficiaire n'est pas tenu de restituer une subvention précédemment reçue ;

Considérant que l'accompagnement d'un(e) élève en réinsertion dans un établissement scolaire après avoir été pris en charge par un service d'accrochage scolaire, constitue un facteur déterminant de la réussite de la réinsertion ;

Considérant que l'accrochage scolaire est une préoccupation de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que, de par l'expérience vécue au cours de ces 3 années, il apparaît qu'il serait plus pertinent que le nouveau contrat de gestion soit organisé en année civile/comptable, et non en année scolaire ;

Considérant qu'il est en outre proposé d'octroyer un montant de 10.000 € à l'association pour la durée de la prolongation du contrat de gestion ;

Considérant que 30 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 30 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 - Le Conseil provincial adopte l'avenant au contrat de gestion 2015-2018 conclu entre la Province du Brabant wallon et le Service d'Accrochage Scolaire du Brabant wallon, tel qu'annexé ;

Article 2 - Le Conseil provincial octroie la subvention et approuve l'arrêté d'octroi pris en exécution de l'article 1er du contrat de gestion 2015-2018.

Fait à Wavre, le 20 décembre 2018

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Annexe 1 à la résolution n°131/1/18, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 20/12/2018

Avenant au contrat de gestion 2015-2018 conclu entre la Province du Brabant wallon et le Service d'Accrochage Scolaire du Brabant wallon (SAS BW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 17 décembre 2015 relative au contrat de gestion 2015-2018 entre la Province du Brabant wallon et le Service d'Accrochage Scolaire du Brabant wallon (SAS BW);

Entre les soussignés :

D'une part, la Province du Brabant wallon, représentée par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 20 décembre 2018, ci-après dénommée « la Province »,

et

D'autre part, d'autre part, l'association Service d'Accrochage scolaire du Brabant wallon dont le siège social est établi à 1300 Wavre, rue des Fontaines 18 et valablement représentée par sa Présidente, Madame Anne-Marie Baccus, ci-après dénommée l'association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Le contrat de gestion 2015-2018 entre la Province du Brabant wallon et le Service d'Accrochage Scolaire du Brabant wallon, échu au 30 juin 2018, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 – A l'article 2, alinéa 1^{er} du contrat de gestion susvisé, après « 2017 » sont rajoutés les mots :

« et une subvention de fonctionnement de 10.000 euros pour l'année 2018 »

Fait en deux exemplaires, à Wavre le 20 décembre 2018

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour le SAS BW,

La Directrice générale, La Présidente du Conseil provincial, La Présidente,

Annick NOËL

Isabelle Evrard

Anne-Marie Baccus

Annexe 2 à la résolution n°131/1/18, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 20/12/2018

Arrêté d'octroi d'une subvention de 10.000 € à l'asbl Service d'Accrochage Scolaire du Brabant wallon approuvé par résolution du Conseil provincial du 20 décembre 2018

Le Conseil provincial,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement ses articles L2212-32 § 6 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour les années 2012-2018 ;

Vu l'article 70100/640100/100071 – Subside ASBL Service d'accrochage scolaire du budget 2018 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 17 décembre 2015 relative au contrat de gestion 2015-2018 entre la Province du Brabant wallon et le Service d'Accrochage Scolaire du Brabant wallon;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et notamment l'action n°3.1.4. « Soutenir les mesures d'accrochage scolaire tout au long de la scolarité et d'insertion dans le monde du travail » et l'action 3.1.4.2. « Favoriser la coordination et l'action efficace et coordonnée de l'action des acteurs de l'accrochage scolaire »;

Considérant que le Service d'accrochage scolaire du Brabant wallon a pour mission d'apporter une aide sociale, éducative et pédagogique aux mineurs en décrochage et de les aider à réintégrer ces élèves dans une structure scolaire ou une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que le bénéficiaire n'est pas tenu de restituer une subvention précédemment reçue ;

Considérant que l'octroi de la subvention sollicitée constitue un moyen efficace de soutenir les mesures d'accrochage scolaire tout au long de la scolarité et s'inscrit dans les objectifs de la Province en matière de coordination de l'action des acteurs de l'accrochage scolaire ;

Considérant que l'octroi de la subvention sollicitée permettra à l'asbl Service d'Accrochage Scolaire du Brabant wallon d'offrir ses services de septembre à décembre 2018 dans l'attente d'un nouveau contrat de gestion organisé en année civile;

Considérant que Conseillers sont présents au moment du vote de la résolution approuvant le présent arrêté et que ladite résolution a été adoptée par ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Montant-Objet

Une subvention d'un montant de 10.000 euros est octroyée à l'asbl Service d'accrochage scolaire du Brabant wallon (BCE 0884.470.447.) sise à 1300 Wavre, rue des Fontaines 18, à titre d'intervention dans ses frais, jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat de gestion :

- L'engagement d'un agent mi-temps pour organiser un meilleur accompagnement des élèves, pris en charge par le SAS BW, dans leur réinsertion dans une structure scolaire ou une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire;
- Au soutien administratif en lien avec le travail de l'agent mi-temps ;
- L'accompagnement et la coordination du projet par la direction du SAS BW.

Article 2 - Imputation budgétaire

La subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est imputée sur le crédit de l'article 70100/640100/100071 – Subside ASBL Service d'accrochage scolaire du budget 2018.

Article 3 – Liquidation

La liquidation de la subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisée après réception des justificatifs visés à l'article 5 du présent arrêté par versement sur le compte bancaire n° BE16 7320 1348 5374 du bénéficiaire.

Article 4 – Utilisation et visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté aux fins pour lesquelles elle est octroyée.

Il est en outre tenu d'assurer une visibilité certaine de la Province du Brabant wallon :

- lors de tout événement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),
- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la Province.

Il assurera la présence du logo de la Province de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien du Brabant wallon » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

A cet effet, le bénéficiaire se procurera tous les documents utiles sur le site Internet de la Province du Brabant wallon et respectera scrupuleusement la charte graphique de la Province.

En outre, la Province du Brabant wallon sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...) : le bénéficiaire est tenu de proposer à un représentant du Collège provincial la possibilité d'y prendre la parole.

Article 5 – Justification de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire doit attester de la bonne utilisation de la subvention au moyen de justifications.

Ces justifications consistent en :

- 1° une copie certifiée conforme des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention ou, du moins, en une simple copie de ces mêmes documents accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- 2° un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
- 3° une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance.

Article 6 – Délai de production des justificatifs

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation à bon escient de la subvention arrêté pour le 31 octobre 2019.

Outre son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant de l'alinéa précédent, est déchu du bénéfice de la subvention ou, du moins, de la partie non liquidée de celle-ci.

Le bénéficiaire peut, avant l'échéance du délai, introduire une demande de prolongation qui est soumise au Collège provincial.

Outre son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention ou, du moins, de la partie non liquidée de celle-ci.

Article 7 – Contrôle sur place

Le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Le bénéficiaire est averti du contrôle par simple courrier 8 jours francs avant la visite, sans préjudice de la faculté du bénéficiaire d'accepter un rendez-vous plus rapproché. Le courrier précise l'identité des agents provinciaux qui réaliseront le contrôle.

Le contrôle a lieu au domicile du bénéficiaire, au siège de l'association et/ou au lieu sur lequel se déroulent les activités subventionnées.

Le bénéficiaire doit permettre aux agents provinciaux de visiter succinctement ses installations et consulter les pièces comptables et financières de l'exercice de l'octroi de la subvention et de tous les exercices auxquels se rattachent les pièces justificatives produites.

Article 8 - Restitution

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, le bénéficiaire doit restituer celle-ci :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
- 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, dans les délais requis ;
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 7 du présent arrêté.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 9 – Recours

Par ailleurs, un recours en annulation ou en suspension de la décision définitive peut être introduit au Conseil d'Etat. A peine de nullité, ce recours doit être introduit dans les soixante jours de la notification de la décision définitive, par requête écrite et signée par le requérant. La requête doit contenir les nom, qualité et demeure du requérant, l'objet du recours et un exposé des faits et moyens, ainsi que les nom, qualité et demeure de la partie adverse. La requête peut également être introduite par voie électronique selon la procédure et les modalités définies à l'article 85bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. En tout état de cause, une copie de la requête doit être simultanément adressée pour information au Collège provincial du Brabant Wallon.

Article 10 – Notification

Une copie du présent arrêté est adressée au bénéficiaire.

Fait en séance à Wavre, le 20 décembre 2018

La Directrice générale,

La Présidente,

Annick NOEL

Isabelle EVRARD

107. Résolution relative à l'avenant n°1 à la convention de partenariat du 28 octobre 2004 entre In BW Association Intercommunale, la Province du Brabant wallon, la Ville de Tubize et l'Agence wallonne du Patrimoine
(*Convention – Partenariat – InBW – Tubize – Awap*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2212-32, L3331-1 à 3331-8, L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 1944 classant le Moulin de Saintes, situé chaussée d'Enghien n°1 à 1480 Tubize, comme Monument en raison de sa valeur artistique, historique et esthétique ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie en ce qui concerne le certificat de patrimoine, la déclaration préalable et les actes et travaux conservatoires d'urgence ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie en ce qui concerne l'octroi de subventions pour la réalisation d'une opération de maintenance, d'études préalables et de travaux de restauration sur monuments classés ;

Vu la résolution du 28 octobre 2004 relative convention de partenariat entre l'Intercommunale du Brabant wallon, la Province du Brabant wallon, la commune de Tubize et l'Institut du Patrimoine wallon pour la restauration et la réaffectation du Moulin de Saintes à Tubize ;

Vu la demande introduite le 28 mars 2017, par la Ville de Tubize, portant sur un soutien supplémentaire aux travaux de rénovation du Moulin de Saintes ;

Vu l'article 56200/262400/100292 du budget 2018 intitulé « *Subv. Invest. accordés en capital – IBW – Rénovation du Moulin de Saintes* » ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 25 novembre 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 12 novembre 2018 ; qu'en date du 21 novembre 2018, le Directeur financier a émis un avis favorable avec remarque ;

Considérant qu'il est d'intérêt public de conserver au bien les caractéristiques pour lesquelles il a été classé ;

Considérant que la réhabilitation et la mise en valeur du patrimoine participent à la conscience collective d'appartenance à une région ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial d'assurer la pérennité des biens classés ;

Considérant la proposition d'avenant établie entre la Ville de Tubize, la Province du Brabant wallon, la S.C.R.L. In BW Association Intercommunale et l'Agence du patrimoine wallon ;

Considérant l'engagement de la Province du Brabant wallon de soutenir la rénovation du Moulin de Saintes par l'octroi d'une subvention ponctuelle de 500.000 € ;

Considérant la nécessité, outre cette intervention ponctuelle, d'adapter la quote-part d'intervention de la Province du Brabant wallon dans la rénovation du Moulin de Saintes à la capacité d'intervention de la Région wallonne ;

Considérant les engagements des autres parties à la convention ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 31 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°1 à la convention de partenariat du 28 octobre 2004 entre In BW Association Intercommunale, la Province du Brabant wallon, la Ville de Tubize et l'Agence wallonne du Patrimoine, telle qu'annexé.

Fait à Wavre, le 20 décembre 2018

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Annexe à la résolution n°164/1/18, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 20/12/2018

Avenant n°1 à la convention de partenariat du 28 octobre 2004 entre In BW Association Intercommunale, la Province du Brabant wallon, la Ville de Tubize et l'Agence wallonne du Patrimoine

Vu l'arrêté royal du 4 avril 1944 classant le Moulin de Saintes, situé chaussée d'Enghien n°1 à 1480 Tubize, comme Monument en raison de sa valeur artistique, historique et esthétique ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie en ce qui concerne le certificat de patrimoine, la déclaration préalable et les actes et travaux conservatoires d'urgence ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie en ce qui concerne l'octroi de subventions pour la réalisation d'une opération de maintenance, d'études préalables et de travaux de restauration sur monuments classés ;

Vu la convention de partenariat du 28 octobre 2004 entre l'Intercommunale du Brabant wallon, la Province du Brabant wallon, la commune de Tubize et l'Institut du Patrimoine wallon pour la restauration et la réaffectation du Moulin de Saintes à Tubize ;

ENTRE

in BW Association Intercommunale, sise à 1400 Nivelles, rue de la Religion, 10,
Représentée par Monsieur Pierre Boucher, Président et Madame Laurence Smets, Vice-Présidente

La Province du Brabant wallon, sise à 1300 Wavre, Bâtiment Archimède, Avenue Einstein, 2
Représentée par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial et Madame Annick Noël,
Directrice générale, ci-après dénommée La Province

La Ville de Tubize, Sise à 1480 Tubize, Grand-Place, 1
Représentée par Messieurs Michel Januth, Bourgmestre et Etienne Laurent, Directeur général, ci-après
dénommée la Ville

La Région wallonne, par l'intermédiaire de son Agence wallonne du Patrimoine sise à
5100 Jambes, rue des Brigades d'Irlande, 1, Représentée par Monsieur Jean Plumier, Inspecteur
général,
ci-après dénommée l'AWaP

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Dans l'ensemble de la convention de partenariat relative au Moulin de Saintes du 26 octobre 2004, le mot « *IBW* » est remplacé par le mot « *in BW* », le mot « *Commune* » est remplacé par le mot « *Ville* » et le mot « *Institut* » est remplacé par le mot « *AWaP* ».

Article 2 – À l'article 2 de la convention susvisée le 2^{ème} tiret est remplacé par la disposition suivante « - *À la réception provisoire des travaux de restauration et de réaffectation, céder à la Ville ou à une asbl créée à cet effet par les autres partenaires de la convention (à l'exclusion de In BW), la gestion et l'entretien du bien et de son infrastructure pédagogique, culturelle et touristique* » et il est ajouté un 10^{ème} tiret libellé comme suit : « *Fournir hors coûts ses services techniques dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage* » ;

Article 3 - À l'article 3 de la convention susvisée, le 1^{er} tiret est remplacé par la disposition suivante « *Assumer financièrement, de concert avec la Ville, une part fixée à 500.000 € des travaux non subventionnés par la Division du Patrimoine et/ou par tout autre pouvoir subsidiant* » et le 3^{ème} tiret est remplacé par la disposition suivante « *En tout état de cause, deux mois plus tard après que in BW ait donné l'ordre de débiter les travaux à l'entreprise adjudicataire, ordre qui sera communiqué pour information à la Province, celle-ci versera à in BW une avance correspondant à 30% de sa quote-part au budget prévisionnel de 1.500.000 € soit 650.000 € x 30% = 195.000 €. Ce fonds sera réalimenté sur base des droits d'avancement des travaux de rénovation et plafonné (les avenants et imprévus éventuels) à sa quote-part personnelle totale, soit 650.000 €* ».

Article 4 – À l'article 4 de la convention susvisée, le 1^{er} tiret est remplacé par la disposition suivante : « *Assumer financièrement, de concert avec la Province, une part fixée à 469.104,71 € des travaux non subventionnés par la Division du Patrimoine et/ou par tout autre pouvoir subsidiant* » et le 3^{ème} tiret est remplacé par la disposition suivante « *En tout état de cause, deux mois plus tard après que in BW ait donné l'ordre de débiter les travaux à l'entreprise adjudicataire, ordre qui sera communiqué pour information à la Ville, celle-ci versera à in BW une avance correspondant à 30% de sa quote-part au budget prévisionnel de 1.500.000 € soit 469.104,71 € x 30% = 150.000 €. Ce fonds sera réalimenté sur base des droits d'avancement des travaux de rénovation et plafonné (les avenants et imprévus éventuels) à sa quote-part personnelle totale, soit 469.104,71 €* ».

Article 5 – À l'article 5 de la convention susvisée, le 2^{ème} tiret est remplacé par la disposition suivante « *Apporter à In BW son aide à l'octroi du maximum de subsides possibles pour la restauration des parties classées du moulin* »

Article 6 – L'article 6 de la convention susvisée est supprimé et remplacé par la disposition suivante :
« Une enveloppe budgétaire de 1.500.000 € constitue une hypothèse de travail quant au budget à consentir pour la restauration et la réaffectation du moulin.

Au stade des études effectuées dans le cadre du certificat de patrimoine, les estimations des travaux sont de :

- LOT 1 Restauration du tronc du moulin: 695.990,47 €HTVA ;
- LOT 2 Restauration de la machinerie : 497.720,99 €HTVA.

Les frais d'honoraires estimés à 181.119,60 €HTVA et les travaux relatifs à l'affectation en centre d'interprétation de la meunerie, estimés à 100.000 €HTVA ne sont pas subsidiés. (Détails selon le tableau en annexe).

Sur base d'un taux de subsides compris entre 40% et 70% pour les postes subsidiables dans le cadre de la conservation intégrée, le solde à répartir entre la Province et la Ville s'élèverait à un montant compris entre 400.875 € et 611.475€, en fonction du taux de subsides fixés par la Région.

La Province a réservé un budget de 150.000 € + 500.000 € et la Ville un budget de 469.104,71 €.

Une estimation plus précise pourra être fournie dans le cadre de l'adjudication des travaux ».

Article 7 – Le présent avenant entre vigueur à la date de la signature de la présente.

Fait en quatre exemplaires à Wavre, le 20 décembre 2018

in BW

G. Hancq
Vice-Président

P. Boucher
Président

La Province

A.Noël
Directrice générale

I. Evrard
Présidente du Conseil

La Ville

E. Laurent
Directeur Général

M. Januth
Bourgmestre

L'AWaP

J. Plumier
Inspecteur général

108. Résolution relative à l'avenant n° 1 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province et la s.c.r.l. Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon (In BW)

(Contrat de gestion – InBW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L2212-32, § 1^{er} ;

Vu le contrat de gestion 2017-2019 entre la Province et la s.c.r.l. Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon (I.B.W.), portés par la résolution du Conseil provincial du 22 décembre 2016 ;

Vu les nouveaux statuts de la s.c.r.l. Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon (I.B.W.), sous sa nouvelle appellation « In BW Association Intercommunale », suite à la fusion par absorption avec l'I.E.C.B.W., validés par son assemblée générale en date du 6 décembre 2017 ;

Vu la convention de partenariat entre la s.c.r.l. Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon (I.B.W.), la Province du Brabant wallon, la Commune de Tubize et l'AWaP approuvée par le Conseil provincial du 28 octobre 2004 ;

Vu l'avenant n°1 à ladite convention approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 20 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 11 décembre 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 5 décembre 2018 ; qu'en date du 10 décembre 2018, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer l'appellation « I.B.W. » par la nouvelle appellation « In BW » dans la contrat de gestion 2017-2019 conclu entre la Province et la s.c.r.l. Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon ;

Considérant qu'en sa séance du 12 novembre 2015, le Collège provincial a octroyé à la s.c.r.l. in BW, sous l'ancienne appellation « I.B.W. », une subvention extraordinaire d'un montant de 150.000 €, dans le cadre des travaux de réhabilitation du Moulin de Saintes, conformément à la convention entre l'I.B.W., la Province du Brabant wallon, la Commune de Tubize et l'AWaP ; qu'il y a lieu d'insérer cet octroi dans la contrat de gestion 2017-2019 conclu entre la Province et la s.c.r.l. Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon ;

Considérant qu'en outre, l'avenant n°1 à la convention de partenariat du 28 octobre 2004 entre In BW Association Intercommunale, la Province du Brabant wallon, la Ville de Tubize et l'Agence wallonne du Patrimoine a pour effet d'engager la Province à octroyer une subvention extraordinaire exceptionnelle de 500.000 € pour des travaux non subventionnés par la Division du Patrimoine et/ou par tout autre pouvoir subsidiant ;

Considérant que le montant de la subvention extraordinaire supplémentaire de 500.000 € peut être engagé sur le crédit de l'article 56200/262400/100292 intitulé « subsides investissements accordés en capital – In BW – rénovation du Moulin de Saintes » du budget provincial 2018 ;

Considérant que le montant de 150.000 € a déjà été engagé le 23 octobre 2015 (n° d'engagement 20895) sur l'article 12400/26240/001 « *Quote-part dans les travaux du Moulin de Saintes* » du budget provincial (service extraordinaire) pour l'année 2015, actuellement crédité d'un montant engagé de 150.000 € ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 31 ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 - Le Conseil provincial adopte l'avenant n° 1 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province et la s.c.r.l. In BW Association Intercommunale, tel qu'annexé.

Article 2 - Le Conseil provincial octroie la subvention extraordinaire de 500.000€ et approuve l'arrêté y relatif d'octroi pris en exécution de l'avenant susvisé.

Fait à Wavre, le 20 décembre 2018

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Annexe 1 à la résolution n°181/1/18, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 20/12/2018

Avenant n° 1 du contrat de gestion 2017-2019 entre la Province et la s.c.r.l. Association Intercommunale (In BW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le contrat de gestion 2017-2019 entre la Province et la s.c.r.l. Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon (I.B.W.) ;

Vu les nouveaux statuts de la s.c.r.l. Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant wallon (I.B.W.), sous sa nouvelle appellation « In BW Association Intercommunale », suite à la fusion par absorption avec l'I.E.C.B.W., validés par son assemblée générale en date du 6 décembre 2017 ;

Entre les soussignés :

D'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé «la Province», représenté par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 20 décembre 2018 ;
et

D'autre part, l'In BW Association Intercommunale (In BW) n° TVA BE 0200.362.210, dont le siège social est établi au n° 10, rue de la Religion à 1400 Nivelles, et valablement représentée par Laurence Smets, Présidente f.f., ci-après dénommée l'association ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 – L'intitulé du contrat de gestion 2017-2019 est modifié comme suit : « *Contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'In BW Association Intercommunale* » ;

Article 2 – A l'article 2, alinéa 1^{er} du contrat de gestion susvisé, ajouter un cinquième point comme suit :

« octroie à l'In BW Association Intercommunale (In BW), une subvention extraordinaire sur le budget provincial de 2015 d'un montant de 150.000 € et une subvention extraordinaire sur le budget provincial de 2018 d'un montant de 500.000 €, dans le cadre des travaux de réhabilitation du Moulin de Saintes, conformément à l'avenant de la convention entre l'In BW Association Intercommunale (in BW), la Province du Brabant wallon, la Commune de Tubize et l'AWaP »;

Article 3 – Le présent avenant n° 1 au contrat de gestion 2017-2019 produit ses effets à la date de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet.

Fait en deux exemplaires à Wavre, le 20 décembre 2018

Pour la Province,

Pour l'In BW,

La Directrice générale,

La Présidente du Conseil provincial,

La Présidente f.f.,

Annick Noël

Isabelle Evrard

Laurence Smets

Annexe 2 à la résolution n°181/1/18, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 20/12/2018

Arrêté d'octroi d'une subvention de 500.000€ à la s.c.r.l. In BW Association Intercommunale dans le cadre du contrat de gestion 2017-2019 approuvé par résolution du Conseil provincial du 20 décembre 2018

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-48 al.4 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour les années 2012-2018 ;

Vu l'article 56200/262400/100259 « subsides investissements accordés en capital – In BW– rénovation du Moulin de Saintes » du budget provincial du service extraordinaire pour l'année 2018 ;

Vu le contrat de gestion 2017-2019 entre la Province et la s.c.r.l In BW Association Intercommunale, porté par une résolution du Conseil provincial du 22 décembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province et s.c.r.l In BW Association Intercommunale, porté par une résolution du Conseil provincial du (*à compléter*) ;

Vu la convention de partenariat entre In BW, la Province du Brabant wallon, la Ville de Tubize et l'AWaP approuvée par le Conseil provincial du 28 octobre 2004 ;

Vu l'octroi d'une subvention de 150.000 € s.c.r.l. In BW Association Intercommunale représentant 10% du montant total des travaux, afin de réhabiliter le Moulin de Saintes, approuvé par le Conseil provincial du 12 novembre 2015 ;

Vu l'avenant à ladite convention approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 20 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale en date du 11 décembre 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 5 décembre 2018; qu'en date du 10 décembre 2018, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que les missions d'In BW dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'environnement jouent un rôle important dans le développement du Brabant wallon ;

Considérant que la Province du Brabant wallon souhaite encourager la sauvegarde du patrimoine historique ;

Considérant que s.c.r.l. In BW Association Intercommunale a joint à sa demande de subvention un projet de budget relatif aux frais de rénovation du moulin ;

Considérant que l'activité nécessite d'engager d'importantes dépenses avant d'espérer percevoir des recettes ; que le début des travaux de réhabilitation engendrent des coûts considérables ; qu'il y a lieu de participer au préfinancement de l'activité en accordant une avance de 30 % ;

Considérant que le bénéficiaire n'est pas tenu de restituer une subvention précédemment perçue ;

Considérant que Conseillers sont présents au moment du vote de la résolution approuvant le présent arrêté et que ladite résolution a été adoptée par

ARRETE :

Article 1^{er} – Montant-Objet

En exécution du contrat de gestion précité du 2 décembre 2016, une subvention extraordinaire d'un montant de 500.000 € est octroyée à s.c.r.l. In BW Association Intercommunale (BCE n° 0200.362.210) rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles, à titre d'intervention dans les frais relatifs à la restauration et la réhabilitation du Moulin de Saintes.

Article 2 – Imputation budgétaire

La subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est imputée sur le crédit de l'article 56200/262400/100292 intitulé « subsides investissements accordés en capital – In BW– rénovation du Moulin de Saintes » du budget provincial, service extraordinaire pour l'année 2018.

Article 3 – Liquidation

La liquidation de la subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisée après réception des justificatifs visés à l'article 5 du présent arrêté par versement sur le compte bancaire **BE84 0910 0062 3859** du bénéficiaire.

Le versement d'une avance de 30% soit 150.000 € est toutefois autorisé dans les deux mois après que le bénéficiaire ait donné l'ordre de débiter les travaux à l'entreprise adjudicataire, information qui sera communiquée à la Province.

Article 4 – Utilisation et visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté aux fins pour lesquelles elle est octroyée.

Il assurera la présence du logo de la Province de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien du Brabant wallon » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration,...).

A cet effet, le bénéficiaire se procurera tous les documents utiles sur le site Internet de la Province du Brabant wallon et respectera scrupuleusement la charte graphique de la Province.

En outre, la Province du Brabant wallon sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...) : le bénéficiaire est tenu de proposer à un représentant du Collège provincial la possibilité d'y prendre la parole.

Dans le cadre d'une subvention en infrastructure, une plaque mentionnant le soutien de la Province, dont le modèle sera soumis au service des relations publiques de la Province du Brabant wallon, sera

apposée, de façon visible, au sein du ou des bâtiment(s) en question. En outre, en cas d'inauguration en présence d'un représentant du Collège provincial, une plaque commémorative sera également apposée de façon visible au sein du bâtiment.

Article 5 – Justification de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire doit attester de la bonne utilisation de la subvention au moyen de justifications.

Ces justifications consistent en :

- un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
- une copie certifiée conforme des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité du montant de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance.

Le bénéficiaire est en outre tenu de transmettre dès que possible ses comptes et bilans des exercices auxquels se rattachent les pièces justificatives produites.

Article 6 – Délai de production des justificatifs

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation à bon escient de la subvention pour le 31 octobre 2021. Ils sont à adresser au Brabant wallon, Pôle Gestion transversale subventions EAT BW, Parc des Collines - Bâtiment Galilée, Chaussée des Collines 54 à 1300 Wavre.

Le bénéficiaire peut, deux mois avant l'échéance, introduire une demande de prolongation qui est soumise au Collège provincial.

Outre son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant de l'alinéa précédent, est déchu du bénéfice de la subvention ou, du moins, de la partie non liquidée de celle-ci.

Article 7 – Contrôle sur place

Le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Le bénéficiaire est averti du contrôle par simple courrier 8 jours francs avant la visite, sans préjudice de la faculté du bénéficiaire d'accepter un rendez-vous plus rapproché. Le courrier précise l'identité des agents provinciaux qui réaliseront le contrôle.

Le contrôle a lieu au domicile du bénéficiaire, au siège de l'association et/ou au lieu sur lequel se déroulent les activités subventionnées.

Le bénéficiaire doit permettre aux agents provinciaux de visiter succinctement ses installations et consulter les pièces comptables et financières de l'exercice de l'octroi de la subvention et de tous les exercices auxquels se rattachent les pièces justificatives produites.

Article 8 – Restitution

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, le bénéficiaire doit restituer celle-ci :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
- 3° lorsqu'il ne fournit pas la justification visée à l'article 5 et 6 du présent arrêté, dans les délais requis ;
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 7 du présent arrêté.

Toutefois, dans les cas prévus aux 1° et 3°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 9 - Recours

Un recours en annulation ou en suspension de la décision définitive peut être introduit au Conseil d'Etat. A peine de nullité, ce recours doit être introduit dans les soixante jours de la notification de la décision définitive, par requête écrite et signée par le requérant. La requête doit contenir les nom, qualité et demeure du requérant, l'objet du recours et un exposé des faits et moyens, ainsi que les nom, qualité et demeure de la partie adverse. La requête peut également être introduite par voie électronique selon la procédure et les modalités définies à l'article 85bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. En tout état de cause, une copie de la requête doit être simultanément adressée pour information au Collège provincial du Brabant wallon.

Article 10 – Notification

Une copie du présent arrêté est adressée au bénéficiaire.

Fait en séance à Wavre, le 20 décembre 2018

La Directrice générale,

La Présidente du Conseil provincial,

Annick Noël

Isabelle Evrard

109. Résolution relative à l'avenant n°10 au contrat de gestion 2011 - 2013 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre culturel du Brabant wallon (*Contrat de gestion – CCBW*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2223-13 ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 décembre 2010 relative au contrat de gestion 2011-2013 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre culturel du Brabant wallon (CCBW) ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 avril 2012 relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2011-2013 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre culturel du Brabant wallon ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 février 2013 relative à l'avenant n°2 au contrat de gestion 2011-2013 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre culturel du Brabant wallon ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 19 septembre 2013 relative à l'avenant n°3 au contrat de gestion 2011-2013 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre culturel du Brabant wallon ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 novembre 2013 relative à l'avenant n°4 au contrat de gestion 2011-2013 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre culturel du Brabant wallon ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2014 relative à l'avenant n°5 au contrat de gestion 2011-2013 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre culturel du Brabant wallon ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 mars 2015 relative à l'avenant n°6 au contrat de gestion 2011-2013 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre culturel du Brabant wallon ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 novembre 2015 relative à l'avenant n°7 au contrat de gestion 2011-2013 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre culturel du Brabant wallon ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 mars 2016 relative à l'avenant n°8 au contrat de gestion 2011-2013 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre culturel du Brabant wallon ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2016 relative à l'avenant n°9 au contrat de gestion 2011-2013 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre culturel du Brabant wallon ;

Vu l'article budgétaire 16101/640100/100174 du budget provincial ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 30 novembre 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 28 novembre 2018 ; qu'en date du 29 novembre 2018, le Directeur financier a émis un avis favorable avec remarque ;

Considérant la période de transition pour la reconnaissance des nouveaux contrats-programmes des Centres culturels dans le cadre du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Considérant que l'organisation du village africain lors de la Nuit de la Musique africaine a été confiée au Centre culturel du Brabant wallon ;

Considérant que cette mission n'était pas prévue de le contrat de gestion initial et qu'il y a donc lieu d'établir un avenant au dit contrat afin de le rendre conforme à la réalité des obligations de l'asbl CCBW ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 31 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article 1 - Le Conseil provincial adopte l'avenant n°10 au contrat de gestion 2011-2013 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre culturel du Brabant wallon, tel qu'annexé.

Article 2 - Le Conseil provincial octroie la subvention et approuve l'arrêté d'octroi ci-annexé.

Fait à Wavre, le 20 décembre 2018

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

I. Evrard

Avenant n°10 au contrat de gestion 2011-2013 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre culturel du Brabant wallon

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-13 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005;

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 décembre 2010 relative au contrat de gestion 2011-2013 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre culturel du Brabant wallon (CCBW) ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 avril 2012 relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2011-2013 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre culturel du Brabant wallon ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 février 2013 relative à l'avenant n°2 au contrat de gestion 2011-2013 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre culturel du Brabant wallon ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 19 septembre 2013 relative à l'avenant n°3 au contrat de gestion 2011-2013 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre culturel du Brabant wallon ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 novembre 2013 relative à l'avenant n°4 au contrat de gestion 2011-2013 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre culturel du Brabant wallon ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2014 relative à l'avenant n°5 au contrat de gestion 2011-2013 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre culturel du Brabant wallon ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 mars 2015 relative à l'avenant n°6 au contrat de gestion 2011-2013 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre culturel du Brabant wallon ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 novembre 2015 relative à l'avenant n°7 au contrat de gestion 2011-2013 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre culturel du Brabant wallon ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 mars 2016 relative à l'avenant n°8 au contrat de gestion 2011-2013 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre culturel du Brabant wallon ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2016 relative à l'avenant n°9 au contrat de gestion 2011-2013 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre culturel du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Centre culturel du Brabant Wallon (CCBW.);

Entre les soussignés:

D'une part, la Province du Brabant wallon, ci-après dénommée «la Province », représentée par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 20 décembre 2018 ;

Et

D'autre part, l'a.s.b.l. Centre Culturel du Brabant Wallon (CCBW) dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue Belotte 3 et valablement représentée par Monsieur Louison Renault, Président, agissant en application de l'article 13 des statuts, ci-après dénommée «l'association».

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT:

Article 1^{er} – A l'article 5 modifier le 8^{ième} tiret comme suit :

«- pour l'intervention dans l'organisation du Village africain lors de la Nuit de la Musique africaine se déroulant au Domaine du Bois des Rêves, 20.000 € en 2017 et 2018 ; »

Article 2 - Le présent avenant au contrat de gestion entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Fait à Wavre en deux exemplaires, le 20 décembre 2018

Pour le Conseil provincial,

Pour l'a.s.b.l. Centre culturel du Brabant wallon

La Directrice générale, La Présidente du Conseil, Le Président,

Annick Noël

I. Evrard

Louison Renault

Annexe 2 à la résolution n°130/1/18, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 20/12/2018

Arrêté d'octroi relatif la subvention 2018 à l'Asbl Centre culturel du Brabant wallon (CCBW) approuvé par résolution du Conseil provincial du 20 décembre 2018

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-1 à L2212-38 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le budget provincial service ordinaire 2018 arrêté par le Conseil provincial du Brabant wallon et plus particulièrement les crédits inscrits à l'article 16101/640100/100174;

Vu le contrat de gestion 2011-2013 prolongé jusqu'au 31 décembre 2018 liant l'asbl Centre Culturel du Brabant wallon à la Province du Brabant wallon et modifié par l'avenant n°10 adopté en séance du 20 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant la demande d'aide financière introduite par le CCBW ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial d'encourager et de soutenir financièrement les différentes activités du CCBW dont la notoriété rejaille sur l'ensemble du territoire provincial;

Considérant le fait que le Centre culturel du Brabant wallon est un des principaux acteurs culturels du Brabant wallon;

Considérant que le CCBW n'est pas tenu de restituer une subvention précédemment reçue ;
Considérant que Conseillers sont présents au moment du vote de la résolution approuvant le présent arrêté et que ladite résolution a été adoptée par ;

ARRETE :

Article 1 – Montant-Objet

Une subvention d'un montant de 20.000 € est accordée au Centre culturel du Brabant wallon (CCBW), (BCE 0426.937.085) ayant son siège Rue Belotte, 3 à 1490 Court-Saint-Etienne, ci-après dénommé le bénéficiaire pour son intervention dans l'organisation du Village africain organisé au Domaine provincial du Bois des Rêves en 2018 et ce, conformément à l'article 5 du contrat de gestion le liant à la Province du Brabant wallon.

Article 2 – Imputation budgétaire

La subvention visée à l'article 1er du présent arrêté est imputée sur le crédit de l'article 16101/640100/100174 « Subvention pour l'organisation du Village africain » du budget provincial service ordinaire pour l'année 2018.

Article 3 – Liquidation

La liquidation de la subvention visée à l'article 1er du présent arrêté se fera après réception des justificatifs visés à l'article 5 du présent arrêté par versement sur le compte bancaire BE09 8777 0921 0257 du bénéficiaire.

Article 4 – Utilisation et visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention aux fins pour lesquelles est octroyées.

Il est, en outre, tenu d'assurer une visibilité certaine de la Province du Brabant wallon :

- lors de tout événement qu'il sera amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up, ...) ;
- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la Province.

Il assurera la présence du logo de la Province de façon visible accompagné de la mention « Soutenu par » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

A cet effet, le bénéficiaire se procurera tous documents utiles sur le site Internet de la Province du Brabant wallon et respectera scrupuleusement la charte graphique de la Province.

En outre, la Province du Brabant wallon sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gal, soirée, ...) ; le bénéficiaire est tenu de proposer à un représentant du Collège provincial la possibilité d'y prendre la parole.

Article 5 – Justification de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire doit attester de la bonne utilisation de la subvention au moyen de justifications.

Ces justifications consistent en :

- Un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
- Une copie certifiée conforme des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention ou, du moins, en une simple copie de ces mêmes documents accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- Une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
- Un exemplaire de tous les supports de promotion relatifs aux activités visées à l'article 1 ;
- Le bénéficiaire est en outre tenu de produire dès que possible ses comptes et bilans des exercices auxquels se rattachent les pièces justificatives produites.

Article 6 – Délai de production des justificatifs

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation à bon escient de la subvention arrêté pour le 31 octobre 2019.

Outre son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant de l'alinéa précédent, est déchu du bénéfice de la subvention ou, du moins, de la partie non liquidée de celle-ci.

Article 7 – Contrôle sur place

Le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Le bénéficiaire est averti du contrôle par simple courrier 8 jours francs avant la visite, sans préjudice de la faculté du bénéficiaire d'accepter un rendez-vous plus rapproché. Le courrier précise l'identité des agents provinciaux qui réaliseront le contrôle.

Le contrôle a lieu au domicile du bénéficiaire, au siège de l'association et/ou au lieu sur lequel se déroulent les activités subventionnées.

Le bénéficiaire doit permettre aux agents provinciaux de visiter succinctement ses installations et consulter les pièces comptables et financières de l'exercice de l'octroi de la subvention et de tous les exercices auxquels se rattachent les pièces justificatives produites.

Article 8 – Restitution

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, le bénéficiaire doit restituer celle-ci :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
- 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, dans les délais requis ;
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 7 du présent arrêté.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 9 – Recours

Un recours en annulation ou en suspension de la décision définitive peut être introduit au Conseil d'Etat. A peine de nullité, ce recours doit être introduit dans les soixante jours de la notification de la décision définitive, par requête écrite et signée par le requérant. La requête doit contenir les nom, qualité et demeure du requérant, l'objet du recours et un exposé des faits et moyens, ainsi que les nom, qualité et demeure de la partie adverse. La requête peut également être introduite par voie électronique selon la procédure et les modalités définies à l'article 85bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. En tout état de cause, une copie de la requête doit être simultanément adressée pour information au Collège provincial du Brabant wallon

Article 10 – Notification

Une copie du présent arrêté est adressée au bénéficiaire.

Fait en séance à Wavre, le 20 décembre 2018

La Directrice générale,

La Présidente,

Annick NOEL

Isabelle EVRARD

110. Résolution relative au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et la Fondation Folon

(Contrat de gestion – Fondation Folon)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Vu les statuts de la Fondation Folon ;

Vu l'article 76200/640000/100008 du budget provincial ;

Vu l'arrêté d'octroi du 11 octobre 2018 du Collège provincial relatif à une subvention d'un montant de 35.000 € ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 4 décembre 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 29 novembre 2018 ; qu'en date du 4 décembre 2018, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir l'organisation d'activités culturelles sur son territoire et que pour ce faire, il est utile pour la Province de confier par contrat de gestion à la Fondation Folon, des missions d'utilité publique relevant de ce secteur culturel;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 31 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et la Fondation Folon, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 20 décembre 2018

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Annexe à la résolution n°182/1/18, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 20/12/2018

Contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et la Fondation Folon

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-15 et L2233-5 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002;

Vu les statuts de la Fondation ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 20 décembre 2018 ;

et

d'autre part, la Fondation Folon dont le siège social est établi Drève de la Ramée à 1310 La Hulpe et valablement représentée par Madame Stéphanie Angelroth, Directrice, ci-après dénommée la Fondation,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}- En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, la Fondation Folon s'engage à remplir les tâches de service public suivantes :

1. Assurer l'ouverture du musée au public du mardi au vendredi (de 9h à 17h) et les samedi et dimanche (de 10h à 18h), toute l'année y compris les jours fériés (excepté les 24, 25 et 31 décembre et le 1^{er} janvier) ;

2. Assurer les fonctions de conservation et de diffusion de l'œuvre de Folon, poursuivre la mission éducative et l'objet social et développer la recherche ;
3. Assurer l'accueil et la prise en charge de groupes scolaires via des visites et/ou des animations spécifiques adaptées à l'âge des enfants et des adolescents
4. Mettre à la disposition des professeurs des supports pédagogiques afin de préparer et/ou enrichir leur visite à la Fondation ;
5. Assurer l'accueil et la prise en charge des publics « fragilisés » via des visites et/ou activités adaptées ;
6. Assurer l'organisation d'évènements ayant trait à la création artistique et plus spécifiquement à la peinture (ateliers, stages, journée d'initiation, ...) pour le grand public ;
7. Assurer l'organisation d'évènements de type « grand public » notamment l'un ayant trait à l'enfance et plus spécifiquement aux droits de l'enfant et à la protection de ceux-ci;
8. Assurer une collaboration entre la Fondation et d'autres partenaires culturels et touristiques de la Province du Brabant wallon;
9. Mettre le local « *Espace Brabant wallon* » à disposition de la Province (en accord avec la programmation de la Fondation) deux jours par an pour l'organisation d'un événement provincial (organisation à charge de la Province) ;
10. Réserver 2 journées par an (visite gratuite du musée) consacrées à recevoir des délégations étrangères ou autres invitées par la Province du Brabant wallon ;
11. Assurer l'entrée gratuite au musée de la Fondation Folon à l'occasion du *Salon des auteurs « le livre tout proche »* organisé par la Province du Brabant wallon et assurer la promotion de l'évènement sur le site internet de la Fondation;
12. Dans le cadre de la Journée mondiale de l'enfance, assurer l'entrée gratuite du musée aux jeunes et aux enseignants lors de la journée « *Musée sens dessus dessous* » ;
13. Autoriser, deux fois par an, l'accès au jardin et aux abords de la Fondation aux élèves de la section Horticole La Hulpe de l'ITP à des fins pédagogiques ;
14. Veiller à respecter les obligations liées à la visibilité provinciale et à apposer sur tous les supports le logo provincial et la mention du soutien provincial ;
15. Veiller à assurer cette visibilité en garantissant la présence de stands provinciaux (à fournir par la Province) lors de certains événements qu'elle organise (à déterminer annuellement lors de la programmation des activités de la Fondation) ;
16. Fournir les publications (50 exemplaires) éditées par la Fondation Folon pour la distribution aux bibliothèques du Brabant wallon ;
17. Transmettre des entrées au musée et aux expositions temporaires, aux événements organisés (biennale *Prenez l'air* et journée mondiale de l'enfance), aux ateliers intergénérationnels, des invitations aux vernissages, ... organisés par la Fondation Folon ;
18. Renforcer le partenariat entre la Province du Brabant wallon et la Fondation Folon pour les événements : la biennale « Prenez l'air » et la « Journée mondiale de l'Enfance ». Ce renforcement se matérialisera via l'élaboration d'activités communes assurant une visibilité à la Province du Brabant wallon (exemple : lâcher de ballons, atelier d'aquarelle « Dessine-moi ton Brabant wallon ...»,...). L'organisation de ces activités devra faire l'objet d'un consensus entre la Province du Brabant wallon et la Fondation Folon.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 1^{er} sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2 - Pour permettre à la Fondation de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait la Fondation, la Province :

1. Octroie une subvention d'un montant annuel de 35.000€ à chaque exercice budgétaire afin que la Fondation Folon puisse remplir ses missions ;
2. Assure la mise à disposition du matériel du Centre de prêt de matériel pour les événements : la biennale « Prenez l'air » et la « Journée mondiale de l'enfance » ;

3. Promeut les deux évènements partenaires : la biennale « Prenez l'air » et la « Journée mondiale de l'enfance » sur l'ensemble de ses réseaux de communications (page facebook, site internet du Brabant wallon, site internet « destination BW », l'agenda du « Point BW », le guide « C'est joué près de chez vous ») ;
4. Réalise la promotion générale de la Fondation Folon dans l'ensemble des politiques menées visant la promotion et la diffusion des opérateurs culturels et touristiques du territoire.

Article 3 - La Fondation s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Chaque année, au plus tard le 15 septembre, la Fondation transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans l'arrêté d'octroi qui y est relatif.

Article 6 - §1^{er}. Au plus tard le 7 octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à la Fondation qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, la Fondation est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si la Fondation le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2. A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et la Fondation peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3. A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§4. La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échec avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Fondation ouvre à chaque conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de la Fondation, dans le mois de la demande introduite par écrit par le conseiller provincial auprès du Président de la Fondation.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de la Fondation.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de la Fondation qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les visites demandées par les conseillers.

Article 9 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour la Fondation, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et la Fondation au moment de sa conclusion.

Article 11 - Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2018. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 20 décembre 2018

Pour la Province,

Pour la Fondation Folon,

La Directrice générale, La Présidente du Conseil,

La Directrice,

Annick Noël

Isabelle Evrard

Stéphanie Angelroth

Annexe 1

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Les indicateurs d'exécution des tâches visés à l'alinéa 2 de l'article 1er du contrat de gestion sont les suivants :

- Assurer les fonctions de conservation et de diffusion de l'œuvre de Folon, poursuivre la mission éducative et l'objet social et développer la recherche ;
- Assurer l'accueil et la prise en charge de groupes scolaires via des visites et/ou des animations spécifiques adaptées à l'âge des enfants et des adolescents
- Assurer l'accueil et la prise en charge des publics « fragilisés » via des visites et/ou activités adaptées ;
- Assurer l'organisation d'événements ayant trait à la création artistique et plus spécifiquement à la peinture (ateliers, stages, journée d'initiation, ...) pour le grand public ;
- Assurer l'organisation d'événements de type « grand public » notamment l'un ayant trait à l'enfance et plus spécifiquement aux droits de l'enfant et à la protection de ceux-ci;
- Assurer une collaboration entre la Fondation et d'autres partenaires culturels et touristiques de la Province du Brabant wallon;

- Mettre le local « *Espace Brabant wallon* » à disposition de la Province (en accord avec la programmation de la Fondation) deux jours par an pour l'organisation d'un événement provincial (organisation à charge de la Province) ;
- Assurer l'entrée gratuite au musée de la Fondation Folon à l'occasion du *Salon des auteurs « le livre tout proche »* organisé par la Province du Brabant wallon et assurer la promotion de l'évènement sur le site internet de la Fondation ;
- Dans le cadre de la Journée mondiale de l'enfance, assurer l'entrée gratuite du musée aux jeunes et aux enseignants lors de la journée « *Musée sens dessus dessous* » ;
- Autoriser, deux fois par an, l'accès au jardin et aux abords de la Fondation aux élèves de la section Horticole La Hulpe de l'ITP à des fins pédagogiques ;
- Veiller à respecter les obligations liées à la visibilité provinciale et à apposer sur tous les supports le logo provincial et la mention du soutien provincial ;
- Veiller à assurer cette visibilité en garantissant la présence de stands provinciaux (à fournir par la Province) lors de certains événements qu'elle organise (à déterminer annuellement lors de la programmation des activités de la Fondation) ;
- Transmettre des entrées au musée et aux expositions temporaires, aux événements organisés (biennale *Prenez l'air* et journée mondiale de l'enfance), aux ateliers intergénérationnels, des invitations aux vernissages, ... organisés par la Fondation Folon ;
- Renforcer le partenariat entre la Province du Brabant wallon et la Fondation Folon pour les événements : la biennale « Prenez l'air » et la « Journée mondiale de l'Enfance ». Ce renforcement se matérialisera via l'élaboration d'activités communes assurant une visibilité à la Province du Brabant wallon (exemple : lâcher de ballons, atelier d'aquarelle « Dessine-moi ton Brabant wallon ...»,...). L'organisation de ces activités devra faire l'objet d'un consensus entre la Province du Brabant wallon et la Fondation Folon.

2. Indicateurs quantitatifs.

- Assurer l'ouverture du musée au public du mardi au vendredi (de 9h à 17h) et les samedi et dimanche (de 10h à 18h), toute l'année y compris les jours fériés (excepté les 24, 25 et 31 décembre et le 1^{er} janvier) ;
- Mettre à la disposition des professeurs des supports pédagogiques afin de préparer et/ou enrichir leur visite à la Fondation ;
- Réserver 2 journées par an (visite gratuite du musée) consacrées à recevoir des délégations étrangères ou autres invitées par la Province du Brabant wallon ;
- Fournir les publications (50 exemplaires) éditées par la Fondation Folon pour la distribution aux bibliothèques du Brabant wallon ;
- Fournir une description des animations réalisées ou soutenues par la Fondation

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution prévu à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation adéquate de l'exécution du contrat gestion.